

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 3485

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 UNDECIES

I. – À l’alinéa 16, après le mot :

« et »

insérer les mots :

« 3° et 4° du »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – Les 1° et 2° du II s’appliquent à compter du lendemain de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de chute du rendement de la taxe d’aménagement et afin de simplifier les règles et les procédures de la taxe dans l’objectif d’optimiser son recouvrement, l’article 27 undecies prévoit divers correctifs techniques ainsi que des mesures de simplification en matière de fiscalité de l’aménagement. Il améliore également la procédure de taxation d’office afin de lutter plus efficacement contre la fraude et l’absence de déclaration en dépit de relance du pétitionnaire. Cette procédure, adaptée pour les constructions sans autorisation d’urbanisme et pour le défaut de déclaration dans un processus dématérialisé malgré les relances du pétitionnaire, permet la taxation sans mise en demeure préalable des personnes qui ont procédé illégalement à des constructions.

En raison de l’absence de publication de la loi de finances pour 2026 avant le 1er janvier 2026, le présent amendement adapte les dispositions d’entrée en vigueur de l’article 27 undecies afin de ne pas supprimer rétroactivement une procédure fiscale actuellement applicable au contribuable.